

*Mémoire de frais—Révision—Dépositions—  
Conseil à l'enquête.*

*Jugé*:—1o. Que lorsque les dépositions déjà prises dans une cause sont produites dans une autre cause et portent le titre de cette dernière cause comme si elles eussent été prises en icelle, le procureur de la partie adverse a droit aux honoraires pourvus par le tarif pour transquestionner plus de cinq témoins; il en serait autrement, si les dépositions eussent été copiées dans la cause même où elles avaient été prises et eussent été produites dans la dernière cause avec un consentement à ce qu'elles servent.

2o. Qu'un conseil à l'enquête doit être accordé dans tous les cas où il y a eu enquête, quand bien même elle ne consisterait qu'en consentement ou admission écrits.—*Banque d'Hochelaga v. Ewing, Gill, J., 23 déc. 1890.*

*Ordre de paiement—Décharge—Responsabilité.*

*Jugé*:—Que lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable vis-à-vis le créancier, quand même celui-ci et le tiers aurait accepté l'ordre, s'il n'est pas payé.—*Bernier v. Brazeau, Jetté, J., 15 déc. 1890.*

*Jurisdiction — Cause d'action — Marchandises  
vendues par correspondance.*

*Jugé*:—Que lorsque des marchandises ont été en partie ordonnées et achetées à Montréal, et que le reste a été ordonné et acheté par lettre du défendeur au demandeur, la cause d'action a originé à Montréal où l'action peut être intentée pour le tout.—*Cartwright v. McCaffrey, Jetté, J., 9 déc. 1890.*

*Prisonnier—Pension alimentaire—Signification.*

*Jugé*:—Que la requête faite par un prisonnier incarcéré en matière civile, par laquelle il demande une pension alimentaire en vertu de l'article 790 du C. P. C., est une instance nouvelle, et que la requête doit être signifiée au créancier; la signification à son procureur *ad litem* n'est pas suffisante.—*Bastien v. Charbonneau, Gill, J., 11 déc. 1890.*

COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 9 mars 1885.

Coram CIMON, J.

DME B. LABERGE v. EMILE LABERGE es-qualité.  
*Donation—Rente viagère et alimentaire.*

*Jugé*:—1o. Que la référence d des arbitres pour fixer la rente viagère, dans l'acte de donation, pour constituer un arbitrage en conformité avec les articles 1341 et suivants du Code P. C., ne peut être faite qu'au moyen d'un acte de compromis par écrit consenti par les parties suivant les articles 1344 et 1345, C. P. C.

2. Que cette référence n'enlève pas à la demanderesse, le droit d une action ordinaire pour faire fixer par la Cour la rente viagère au lieu de la faire fixer par arbitrage.

3o. Que la demanderesse n'était pas tenu de montrer aucune cause spéciale de mésintelligence, mais qu'il lui suffisait de quitter le toit des héritiers tenus de lui payer une rente viagère.

*Jugement*:—

"Attendu que la demanderesse allègue que par acte de donation entrevifs, enregistré suivant la loi, passé devant Mtre Hudon, notaire, le 16 août 1866, la demanderesse et son mari Joseph Bergeron, donnèrent à leur fils Ferdinand Bergeron, présent à l'acte de donation et l'acceptant, une certaine terre et tous leurs biens mobiliers, et qu'entre autres charges stipulées, il fut spécialement convenu que le dit donataire, ses hoirs et ayant cause, seraient obligés de loger, nourrir et entretenir les dits donateurs, leur vie durant, et, au cas de mésintelligence, les dits donateurs pouvaient se faire fixer, par arbitres nommés en la manière accoutumée, une pension alimentaire que seraient obligés de leur payer, le dit donataire, ses hoirs et ayant cause; que les dits Joseph Bergeron et Ferdinand Bergeron sont depuis décédés, et que ce dernier a laissé comme héritiers ses enfants issus de son mariage avec Louise Mc-Nichol, lesquels enfants sont les mineurs auxquels le défendeur a été suivant la loi nommé tuteur; que vers le 1er octobre 1883, la demanderesse par suite de mésintelligence a quitté le domicile de feu son fils Ferdinand Bergeron, et qu'elle a depuis cessé d'être logée, nourrie et entretenue aux dépens des